

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

BUREAU CENTRAL DES CULTES

15 OCT. 2003

Affaire suivie par : M. SEVAISTRE

☎ : 01 40 07 22 17

Références à rappeler :

3 S 445 AC - 19 - PC 21.06.00

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
sauf Moselle, Bas-Rhin,
Haut-Rhin et Guyane

OBJET : Réparation des édifices du culte ouverts au culte public - Possibilités de financement par les collectivités publiques.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat prévoit que « ~~les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale~~ pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

Ces dispositions sont bien connues et appliquées par les personnes publiques propriétaires d'édifices du culte antérieurs à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, qui assurent leur entretien, leur conservation et leur réparation.

Il existe cependant pour ces personnes publiques une autre possibilité souvent négligée, posée par le dernier alinéa de l'article 19 de la même loi, permettant la réparation d'édifices du culte dont elles ne sont pas propriétaires.

... / ...

Cette disposition leur permet d'allouer aux associations définies ci-dessous et possédant des édifices affectés au culte public, des sommes destinées à leur réparation, sans pour autant contrevenir au principe de laïcité posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, que ces édifices soient ou non classés monuments historiques.

1. Quelles sont les associations qui peuvent en bénéficier ?

Les associations concernées sont celles qui, déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, répondent également aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, et se sont vu attribuer pour cette raison par arrêté préfectoral le bénéfice des dispositions du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

Ainsi ne suffit-il pas pour une association de se déclarer « culturelle » ou de produire des statuts ou un récépissé de déclaration d'association faisant référence à la loi du 9 décembre 1905, ou encore un document des services fiscaux l'exonérant de taxe foncière ou d'impôt foncier, pour que puisse s'appliquer l'article 19 de la loi.

En résumé, toute association munie d'un arrêté préfectoral visant la loi du 9 décembre 1905 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, accordant à celle-ci le bénéfice des dispositions du dit décret, est fondée à recevoir d'éventuels financements publics alloués pour réparation à un édifice ouvert au culte public, sans qu'ils soient considérés comme subventions au culte.

2. Que recouvre le terme de réparations ?

La possibilité de financement ouverte aux personnes publiques par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 est limitée aux réparations. En l'absence de jurisprudence, l'usage administratif a généralement interprété ce terme comme s'appliquant aux travaux de gros oeuvre nécessaires à la conservation de l'édifice à titre curatif (maintien hors d'eau, mises en sécurité etc ...), alors que dans le cadre de l'article 13, la prise en charge des travaux nécessaires s'étend également à ceux qui ont trait à l'entretien des édifices quelle que soit leur nature, sous réserve qu'ils ne soient pas exclusivement destinés à l'exercice du culte¹.

Cependant, il est de bonne administration de laisser à l'appréciation des personnes publiques sollicitées dans le cadre de l'article 19 de décider de la prise en charge de travaux visant à prévenir des réparations dont le coût s'avérerait manifestement supérieur à celui de l'entretien préventif².

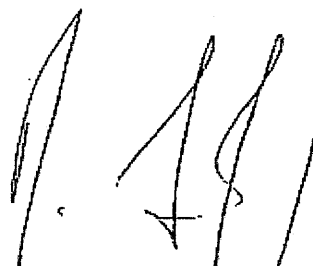
¹ L'avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1928, relatif aux édifices du culte appartenant aux collectivités publiques, définit les charges pouvant être prises en charge en vue de la préservation de l'édifice.

² La cour d'appel administrative de Nancy relève dans un arrêt du 5 juin 2003 (*Commune de Montaulin*) que le paiement par la commune propriétaire de la facture de gaz d'un édifice du culte était illégale, car elle ne faisait pas la différence entre ce qui relève de la préservation de l'édifice et ce qui faisait partie de la célébration du culte.

Il appartient ainsi aux collectivités publiques d'apprécier si les dépenses à caractère courant sont de nature à éviter des dépenses plus importantes de réparation.

Il est également précisé que, si dans le cadre de l'article 13, les travaux s'effectuent sous l'autorité et la responsabilité de la personne publique propriétaire qui en assure le financement, dans celui de l'article 19 en revanche, le maître d'ouvrage doit demeurer le propriétaire privé de l'édifice.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux collectivités concernées cette possibilité ouverte par la loi du 9 décembre 1905, que la prégnance du principe de laïcité posée par son article 2 a conduit à sous-employer, étant entendu que de telles dépenses ne revêtent aucun caractère obligatoire, même si elles concourent au libre exercice des cultes tel qu'il est mentionné dans l'article premier de la loi de 1905.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Nicolas Sarkozy'.

Nicolas SARKOZY